

GE_GERICHTE ACPR/819/2019 vom 4. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_819_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/819/2019 du 4 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/819/2019 del 4 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/9 - P/20256/2019

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 2.1

L'art. 31 al. 2 Cst. prévoit que toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches. À teneur de l'art. 224 al. 1 CPP, le ministère public interroge le prévenu sans retard et lui donne l'occasion de s'exprimer sur les soupçons et les motifs de détention retenus contre lui. Il procède immédiatement à l'administration des preuves aisément disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention. Selon l'art. 107 al. 1 CPP, une partie a le droit d'être entendue ; à ce titre, elle peut notamment se prononcer au sujet de la cause et de la procédure (let. d).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a dûment été informée, dès sa première audition par la police, des soupçons qui pesaient sur elle – notamment sa participation à une escroquerie – et des faits précis qui lui étaient reprochés. Elle a répondu ne pas être au courant de la provenance des sommes d'argent présentes dans les locaux de D_____ SÀRL, avoir été engagée par la société J_____ au Maroc en juin 2019 seulement, s'être trouvée pour la première fois à Genève dans le but d'effectuer le service après-vente (réparation, renvoi, etc.) des articles d'artisanats marocain vendus par J_____ sur Internet, devoir retourner à K_____ [République tchèque] où elle s'occupait de la formation d'employés de J_____ et ne rien avoir affaire avec une quelconque escroquerie. Son droit d'être entendue, au sens des dispositions précitées, a ainsi été parfaitement respecté. L'instruction ne faisant que commencer, ni les autorités de poursuite pénale ni le juge de la détention n'étaient tenus, devant les déclarations de la prévenue, qui nie toute participation à l'escroquerie internationale reprochée, de lui poser d'autres questions. Ce grief, téméraire, sera rejeté.

E. 3

La recourante ne remet pas en question les charges, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, lesquelles sont, en l'espèce, suffisantes et graves, au vu de sa présence dans les locaux de D_____ SÀRL, de l'activité qu'elle y déployait, soit le comptage des billets de banque reçus des dupes, ses liens avec J_____ au Maroc et en République Tchèque. De plus, les articles (bracelets, pendentifs, médailles, etc.) dont la recourante allègue assurer un prétendu service après-vente sont un des supports de l'activité astucieuse en lien avec l'escroquerie dont elle est soupçonnée,

- 7/9 - P/20256/2019 puisque les messages envoyés aux dupes assurent fallacieusement qu'ils seraient porteurs de pouvoirs.

E. 4

La recourante ne conteste pas non plus l'existence d'un risque de collusion et de fuite, à juste titre. L'instruction démarre, les prévenus viennent d'être interpellés et devront être confrontés. La recourante n'a aucune attache avec la Suisse, de sorte que le risque qu'elle s'enfuit est très élevé, ce d'autant que, par ses liens avec la société J_____ au Maroc et la société sise à K_____ [République tchèque], à laquelle les chèques reçus des dupes sont remis, son rôle dans l'escroquerie dont elle est soupçonnée apparaît, en l'état, non négligeable.

E. 5

Aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 al. 1 CPP, n'apparaît, en l'état, de nature à pallier les risques retenus, et la recourante n'en propose d'ailleurs aucun.

E. 6

Ordonnée pour une durée de deux mois, la détention provisoire respecte le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), compte tenu des infractions reprochées à la recourante.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/20256/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.